

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

=====

Séance du 18 décembre 2014 à 20 h 00

L'an deux mil quatorze le dix-huit décembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à Négron sous la présidence de Monsieur Richard CHATELLIER, Maire.

Présents : Christophe AHUIR - Laurence AUGRAIN - Marie-France BAUCHER -
Gérard BÉDUBOURG - Daniel BORDIER - Dany BORDIER -
Clarisse BROUSTAUD - Alain BUONOMANO - Richard CHATELLIER -
Noëlle COURTAULT - Didier DARNIGE - Nicolas DELBARRE-CAUX -
Karine FLAGELLE - Corine FOUGERON - Valérie GLON - Christophe GUYON -
Emmanuelle LOUAIL - Cyrille MARTIN - Aline MÉRY - René PINON -
Muriel REGNIER - Romaric ROCHETTE - Jean-Louis ROGUET -
Marie-France TASSART - Danielle VERGEON - Catherine WOLF

Excusée : Françoise DUBOIS

Absent : NEANT

Pouvoirs :

- de Françoise DUBOIS

à Valérie GLON

Secrétaire : Corine FOUGERON

Date de la convocation : 11 décembre 2014

Nombre de Conseillers en exercice 27

Nombre de Conseillers présents 26

Le compte-rendu de la séance précédente du 6 novembre 2014 a adopté.

Madame Corine FOUGERON est nommée secrétaire de séance.

Rapport n°127/2014

**COMMISSIONS CULTURE DU 13 NOVEMBRE ET 3
DECEMBRE POUR LA PREPARATION DU SALON D'ART
ET UN POINT SUR LA BIBLIOTHEQUE**

Madame AUGRAIN donne lecture au Conseil municipal du rapport concernant les commissions culture du 13 novembre et 3 décembre dernier. Ces deux réunions ont eu principalement pour objet la mise au point du prochain salon d'art avec l'aide de Madame CHASTENET.

Le 13^{ème} salon d'art aura lieu les samedi 25 et dimanche 26 avril 2015 à la grange de Négron. L'artiste invité d'honneur sera Monsieur BOURNEUF André mais le reste des exposants, peintres et sculpteurs, ainsi que leur nombre reste à déterminer.

Un prix de la municipalité sera remis par un jury composé de 4 élus et de l'invité d'honneur et un prix du public par celui-ci grâce à un coupon à déposer pour le choix d'une œuvre. De nombreux autres points ont été abordés : règlement intérieur, format des œuvres à revoir, coût d'inscription, budget, communication, ...

Concernant la bibliothèque, il a été fait un point sur les manifestations à venir sur l'année 2015 :

- Mille lectures d'hiver, le dimanches 8 ou 15 février ou 22 mars pour faire découvrir la littérature contemporaine par des comédiens professionnels.
- 17^{ème} Printemps des poètes du 7 au 22 mars 2015 avec une soirée « Slam à la maison », le vendredi 13 mars de 19 h à 23 h à la grange de Négron, lectures de poèmes dans les classes par Véronique TERPREAU les 17, 19 et 20 mars et un arbre à poèmes à la bibliothèque sur lequel les enfants apporteront un poème de leur création qui sera accroché dans l'arbre , et pour lequel ils recevront un bonbon.
- Lectures plaisir de printemps le 28 mars à 17 h au centre socio culturel.
- Lectures dans les classes
- conteurs en Touraine
- Brocante du livre gratuite en juin ou juillet sur la base de l'échange de livres.
- Quinzaine du livre du 13 au 18 novembre 2015.
- Lancement du prix des incorruptibles.
- Projection de films.

Monsieur CHATELLIER indique que ce rapport n'implique aucune délibération.

Rapport n°128/2014

**ARRET DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME ET
BILAN DE LA CONCERTATION MENEES DANS LE
CADRE DE SON ELABORATION DE COMMUNES DU
VAL D'AMBOISE**

Monsieur CHATELLIER indique que l'arrêt du projet de PLU doit être malheureusement repoussé suite à une évolution de la loi dans la prise en compte des Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) dans les documents d'urbanisme.

Suite à un contact informel avec la Direction Départemental des Territoires (DDT), il est apparu que la doctrine en matière d'interprétation de la loi ALUR et des STECAL qui doivent revêtir un caractère exceptionnel a changé.

Ces STECAL, au nombre de 60 sur le territoire communal, correspondent aux secteurs délimités dans le PLU par un petit exposant h pour habitat (Ah et Nh principalement). Leur caractère exceptionnel était justifié par la diversité des sites et la morphologie de la commune (vallée de la Loire inondable et vallées sur le plateau). Or a priori, la doctrine en matière d'interprétation juridique, serait d'examiner le caractère exceptionnel de ces STECAL de manière quantitative et non qualitative. Au vu du nombre de secteurs délimités, le zonage actuel et le règlement associés ne sont pas en conformité avec l'interprétation actuelle de la loi.

Il y aurait donc nécessité de modifier le document tel qu'il est aujourd'hui.

En outre, la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014 vient complexifier la situation. En effet, cette dernière vient assouplir la loi ALUR sur la constructibilité des secteurs A et N en permettant l'évolution du bâti existant dans ces zones (interdit en A par exemple auparavant sauf pour les agriculteurs). Mais elle ne permet pas pour autant la réalisation d'annexes (abris de jardin, piscines, etc.). Les annexes sont permises dans le projet actuel dans les secteurs indicés h (STECAL).

Le projet d'élaboration de PLU était censé être proposé à l'arrêt lors de ce Conseil municipal.

En termes de procédure, le projet, après arrêt, est envoyé aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour consultation et c'est ce même dossier qui est soumis à l'enquête publique et au commissaire-enquêteur. Il apparaît délicat de modifier de manière substantielle le projet et de réduire les droits à construire après l'enquête publique, les administrés ne pouvant être informés des modifications effectuées avant l'approbation. Trois solutions sont à la disposition de la commune.

La première solution était de ne pas modifier le projet jusqu'à l'approbation en se basant sur l'interprétation de la justification qualitative des STECAL. Les avantages sont la continuité du projet, le maintien des droits à construire pour la population et la réduction du risque de recours contentieux par les administrés lésés. Les inconvénients sont une forte insécurité juridique avec un recours contentieux facilité et face au contrôle de légalité. Cette position est difficile à défendre face aux PPA.

La deuxième solution était d'arrêter le projet lors de cette séance et de suivre la procédure normalement : consultation des PPA et enquête publique. Le projet aurait ensuite été modifié en conséquence avec la suppression des STECAL et la modification du zonage/règlement puis soumis à approbation et au contrôle de légalité. Les avantages sont la réduction du risque contentieux car en conformité avec la loi, et l'obligation pour les PPA de se positionner clairement y compris sur la question des annexes. Les inconvénients sont la modification substantielle du projet après enquête publique surtout avec réduction des droits à construire et une insécurité juridique liée aux administrés lésés.

La troisième solution est de suspendre l'arrêt du projet et de le mettre en conformité dès maintenant avant la présentation aux PPA et à la population. Le report de délai est estimé à 2/3 mois. Les avantages sont la réduction du risque juridique vis-à-vis du recours contentieux, un avis favorable des PPA et la présentation d'un projet finalisé lors de l'enquête publique. Les inconvénients sont un rallongement de la procédure et un possible mécontentement des administrés lésés et donc un risque de nombres de recours accru.

Il est à noter que le surplus de travail à fournir par le bureau d'études devrait entraîner des coûts supplémentaires pour la collectivité.

Monsieur AHUIR indique être déçu par cette situation suite à la quantité de travail effectué sur ce projet et notamment le travail en profondeur effectué sur les STECAL. La suppression des zones indicés h, contrainte supplémentaire fixée par la loi, ne vas pas dans le sens des administrés.

Monsieur BUONOMANO s'interroge sur la prise en compte du futur Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) dans le projet de PLU.

Monsieur AHUIR lui précise que celui-ci a été anticipé au maximum mais pour autant, le travail technique sur le PLU est forcément contraint par les règles de droit et les délais.

Monsieur CHATELLIER conclut en indiquant que l'adoption du PLU est donc repoussée à une réunion ultérieure du Conseil municipal.

Délibération n°129/2014 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL D'AMBOISE
MODIFICATION STATUTAIRE

Monsieur CHATELLIER indique que suite à la fusion des Communautés de communes Val d'Amboise et des Deux Rives, la Communauté de communes du Val d'Amboise dispose de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2014 pour harmoniser ses compétences.

L'harmonisation peut se faire en deux temps : au 1^{er} janvier 2015 puis au 1^{er} janvier 2016. Au 1^{er} janvier 2015, il s'agit notamment :

- d'étendre la compétence enfance jeunesse,
- d'inscrire dans les statuts l'instruction du droit des sols,
- de prendre la compétence réseaux publics de communications électroniques,
- de prendre la compétence eau potable,
- d'étendre la compétence assainissement,
- de toiletter les statuts et de les déterritorialiser autant que possible.

Par ailleurs, ces statuts prévoient notamment, au 1^{er} janvier 2015, la prise de compétence « Réseaux publics de communications électroniques », laquelle constitue une priorité de développement du territoire. Dans ce cadre et afin de permettre à Val d'Amboise de mettre cette compétence en œuvre rapidement, il est demandé au conseil municipal qu'il autorise la Communauté de communes à adhérer au syndicat mixte constitué pour porter le développement numérique, comme le permet l'article L. 5214-27 du Code général des Collectivités territoriales.

Monsieur BUONOMANO indique que, concernant ces prises de compétences, tout le monde ne peut être que pour une mutualisation de moyens et de services au niveau communautaire. Néanmoins si pour les réseaux de communications électroniques ou l'eau potable et l'assainissement cela ne pose pas de questionnements importants, il n'en va pas de même pour la compétence Enfance-Jeunesse dont la gestion va désormais coûter plus cher.

Monsieur CHATELLIER précise que les prises de compétences de la Communauté de communes du Val d'Amboise suite à la fusion se font très vite, peut-être trop vite. Il y a eu au niveau communal un questionnement pour savoir si le temps de réflexion et d'analyse des dossiers était suffisant. Néanmoins, il est indispensable, pour ouvrir le service d'Accueil de Loisirs aux 14 communes de la communauté de délibérer pour un transfert au 1^{er} janvier 2015.

Monsieur CHATELLIER, à titre d'information, donne lecture d'un courrier qui a été adressé au Président de la CCVA et qui reprend les sentiments exprimés ici. Suite à ce courrier, une rencontre aura lieu en janvier entre les Adjointes de la commune et les Vice-Présidents de la communauté de communes pour étudier notamment l'adéquation de la mise en œuvre des projets communaux avec les politiques communautaires.

Vu l'article L 5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son alinéa 6,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2013 portant fusion de la Communauté de communes Val d'Amboise et de la Communauté de communes des Deux Rives,

Vu la délibération 2014-09-01 du 18 septembre 2014 de la Communauté de communes du Val d'Amboise,

Vu le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré (Pour : 21, Contre : 00, Abstention : 06)

Le Conseil Municipal :

- Approuve la modification statutaire telle que jointe en annexe de la présente délibération afin que les compétences modifiées ou nouvelles de la Communauté de communes du Val d'Amboise puissent être exercées au 1^{er} janvier 2015.
- Autoriser la Communauté de communes du Val d'Amboise à adhérer au syndicat mixte ouvert en charge de l'aménagement numérique « Touraine Cher Numérique ».

Délibération n°130/2014 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'AMBOISE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ENFANCE-JEUNESSE

Madame FLAGELLE, indique que suite à la précédente délibération, au 1^{er} janvier 2015, la compétence accueil collectif de mineurs du mercredi après-midi et des vacances scolaires est transférée à la Communauté de communes du Val d'Amboise. Cette harmonisation de compétence exclut le périscolaire, les Temps d'Activités Périscolaires et la pause méridienne. La compétence est donc transférée partiellement.

Normalement, le transfert de compétences d'une commune à une communauté de communes entraîne automatiquement le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre conformément à l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

A la demande de la Communauté de communes du Val d'Amboise, une convention est donc nécessaire pour que la commune se voit confier pour l'année 2015, la gestion de la compétence transférée.

Monsieur CHATELLIER précise qu'une étude, confiée au cabinet SEMAPHORES vient d'être lancée par la communauté de communes concernant l'organisation du service Enfance-Jeunesse pour la rentrée scolaire de septembre 2015. L'ensemble des municipalités et des agents concernés par ce transfert vont être rencontrés en début d'année.

Monsieur BUONOMANO réitère que pour lui, au vu de la convention présentée, la gestion du service va désormais coûter plus cher.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-4-1,

Vu la délibération 2014-09-01 du 18 septembre 2014 de la Communauté de communes du Val d'Amboise sur la modification statutaire au 1^{er} janvier 2015,

Vu la délibération 129/2014 du 18 décembre 2014 sur la prise de compétence partielle Enfance - Jeunesse au 1^{er} janvier 2015,

Vu la demande de la Communauté de communes du Val d'Amboise de mise à disposition de service,

Vu le rapport du Maire,

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2015, la compétence Enfance - Jeunesse avec l'accueil collectif de mineurs du mercredi après-midi et des vacances scolaires est transférée à la Communauté de communes du Val d'Amboise,

Considérant que cette harmonisation de compétence exclut le périscolaire, les Temps d'Activités Périscolaires, la pause méridienne et que donc la compétence Enfance-Jeunesse est transférée partiellement,

Considérant que conformément à l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de compétences d'une commune à une communauté de communes entraîne automatiquement le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre,

Considérant cependant que dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier,

Considérant la demande de la Communauté de communes du Val d'Amboise, de confier à la commune, pour l'année 2015, la gestion de la compétence transférée,

Après en avoir délibéré (Pour : 27, Contre : 00, Abstention : 00),

Le Conseil Municipal :

- Approuve le projet de convention avec la Communauté de communes du Val d'Amboise joint à la présente délibération concernant la mise à disposition de service suite au transfert partiel de la compétence Enfance-jeunesse.
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n°131/2014 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'AMBOISE PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET VEHICULES DANS LE CADRE DU TRANSFERT PARTIEL DE LA COMPETENCE ENFANCE-JEUNESSE

Madame FLAGELLE, indique que toujours dans le cadre du transfert de la compétence Enfance-Jeunesse à la communauté de communes, en application des articles L 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice des compétences transférées est de plein droit.

Ainsi, un procès-verbal doit être conclu entre la Commune de Nazelles-Négron et la Communauté de communes du Val d'Amboise afin de préciser la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation lors de la remise de ceux-ci.

Concernant les biens utilisés exclusivement pour l'exercice de la compétence transférée, le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens considérés, à l'exception du droit d'aliénation.

Concernant les biens partiellement utilisés pour l'exercice de la compétence, ils seront mis à disposition du bénéficiaire pour assurer l'exercice de la compétence. Le bénéficiaire remboursera la commune des charges liées à l'exercice de la compétence transférée.

Pour les charges non-individualisables, le bénéficiaire remboursera la commune des charges non transférables, au prorata de la surface ou de son utilisation.

Les membres du Conseil municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier et à autoriser Monsieur le Maire, le cas échéant, à signer ce procès-verbal.

Monsieur BUONOMANO demande si la commune reste propriétaire du bâtiment et si elle perd de l'argent dans cette opération.

Monsieur CHATELLIER précise que la commune reste propriétaire du bâti mais ne dispose plus de sa jouissance tant qu'il est affecté à la compétence transférée. Concernant l'aspect financier, la commune ne perd pas d'argent notamment au vu de l'état du bâtiment et du matériel. Par ailleurs, il doit y avoir un calcul financier à venir par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la communauté de communes.

Monsieur DARNIGE indique que concernant le transfert de cette compétence, le principal acteur financier dans le secteur de l'Enfance-Jeunesse, la CAF, souhaite ne plus avoir qu'un seul interlocuteur par communauté de communes au compter du 1^{er} janvier 2015.

Madame FOUGERON indique que la commune de Nazelles-Négron, avec l'importante zone industrielle était une commune riche. Si la volonté de la communauté de communes est d'harmoniser la fiscalité, cela sera à la hausse pour les nazelliens et la commune va trinquer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1321-1 et suivants,

Vu la délibération 2014-09-01 du 18 septembre 2014 de la Communauté de communes du Val d'Amboise sur la modification statutaire au 1^{er} janvier 2015,

Vu la délibération 129/2014 du 18 décembre 2014 sur la prise de compétence partielle Enfance - Jeunesse au 1^{er} janvier 2015,

Vu le rapport du Maire,

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2015, la compétence Enfance - Jeunesse avec l'accueil collectif de mineurs du mercredi après-midi et des vacances scolaires est transférée à la Communauté de communes du Val d'Amboise,

Considérant qu'en application des articles L 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice des compétences transférées est de plein droit,

Considérant que néanmoins un procès-verbal doit être conclu entre la Commune de Nazelles-Négron et la Communauté de communes du Val d'Amboise afin de préciser la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation lors de la remise de ceux-ci,

Après en avoir délibéré (Pour : 27, Contre : 00, Abstention : 00),

Le Conseil Municipal :

- Approuve le projet de procès-verbal de mise à disposition de locaux et véhicules dans le cadre du transfert de la compétence Accueil de collectifs de mineurs les mercredis après-midi et les vacances scolaires et Actions et équipements destinés aux adolescents avec la Communauté de communes du Val d'Amboise joint à la présente délibération.
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n°132/2014 SERVICES COMMUNAUX - TARIFS 2015

Monsieur DARNIGE indique que les membres de la Commission finances se sont réunis le 3 novembre dernier et proposent au Conseil municipal de maintenir pour l'année 2015, les tarifs 2014 avec les ajustements suivants :

- Pour les tarifs de location des salles communales, d'assujettir l'application du demi-tarif une fois par an aux administrés de la commune et aux employés communaux à une présence sur la commune depuis plus de deux ans, pour raisons familiales,
- Pour les tarifs du restaurant scolaire, de remplacer la notion de « hors commune » par celle de « hors communauté de commune »,
- La fixation du tarif au ¼ d'heure (0,25 €) pour l'accueil périscolaire en lieu et place de la ½ heure (0,50 €), le tarif restant inchangé,
- Pour le forfait pour dépassement pour l'accueil périscolaire, de le passer de 2,00 € à 3,00 € le ¼ d'heure,

Il est précisé que la compétence Enfance-Jeunesse devant dépendre au 1^{er} janvier 2015 de la Communauté de communes du Val d'Amboise, c'est à cette dernière qu'il appartient de fixer les tarifs de l'ALSH.

Madame TASSARD regrette que le nom des membres de la Commission finances présent lors de la réunion du 3 novembre dernier ne soient pas indiqués dans le rapport présenté au Conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du 12 novembre 2013 fixant les tarifs communaux 2014,
Vu le rapport du Maire,

Considérant la nécessité de fixer les tarifs des prestations des services communaux pour l'année 2015,

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2015, la compétence Accueil collectif de mineurs du mercredi après-midi et des vacances scolaires est transférée à la Communauté de communes du Val d'Amboise,

Après en avoir délibéré (Pour : 27, Contre : 00, Abstention : 00),

Le Conseil Municipal :

- Adopte les tarifs 2015, tels qu'annexés à la présente délibération.

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

Délibération n°133/2014 **INDEMNITES DE FONCTION**
MAIRE, ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX
DELEGUES

Monsieur CHATELLIER indique que suite à la délibération du 18 avril 2014, le 7^{ème} Adjoint bénéficie d'une indemnité de fonction 17 % de l'indice brut 1015 alors que du 2^{ème} au 6^{ème} Adjoint, l'indemnité attribuée est de 21 % de l'indice brut 1015. Par ailleurs, suite à la démission de Dany BORDIER, il convient de remettre à jour le tableau listant les indemnités de fonctions.

Les indemnités de fonctions des élus de la commune seraient de 38 % de l'indice brut 1015 pour le Maire, de 36 % pour le 1^{er} Adjoint, de 21 % du 2^{ème} au 7^{ème} Adjoints, de 6 % pour le 1^{er} conseiller municipal délégué et de 3 % pour le 2^{ème} conseiller municipal délégué. Madame WOLF sera nommée conseillère municipale délégué au devoir de mémoire, à l'histoire de la commune et aux archives communales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2123-20 à L 2123-24,

Vu les élections municipales du 23 mars 2014,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 comportant l'élection du Maire et des Adjoints au Maire,

Vu la délibération en date du 18 avril 2014 fixant les indemnités de fonction des élus,

Vu le rapport du Maire,

Considérant que l'article L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe des taux maximum de l'enveloppe des indemnités par strate de commune et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées,

Considérant que la commune appartient à la strate de population de 3 500 à 9 999 habitants,

Considérant que pour cette strate de population, l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de Maire est de 55 % de l'indice brut 1015 de la fonction publique,

Considérant que pour cette strate de population, l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint au Maire est de 22 % de l'indice brut 1015 de la fonction publique,

Considérant que les conseillers municipaux ayant reçu délégation de la part du Maire peuvent percevoir des indemnités,

Considérant que ces indemnités doivent être comprises dans une « enveloppe » constituée du total des indemnités susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints en exercice,

Après en avoir délibéré (Pour : 27, Contre : 00, Abstention : 00),

Le Conseil Municipal :

- Décide de fixer les indemnités de fonction des élus comme suit :

Maire :	38 % de l'indice brut 1015
1 ^{er} Adjoint :	36 % de l'indice brut 1015
2 ^{ème} au 7 ^{ème} Adjoints :	21 % de l'indice brut 1015
1 ^{er} conseiller municipal délégué :	6 % de l'indice brut 1015
2 ^{ème} conseiller municipal délégué :	3 % de l'indice brut 1015

- Décide que ces indemnités de fonction seront payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des traitements de la fonction publique.
- Précise qu'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante est joint à la présente délibération.

Délibération n°134/2014 ACQUISITION DE TERRAIN - PARCELLE C 401

Monsieur AHUIR indique qu'il s'agit pour la commune de procéder à l'acquisition d'un délaissé de voirie, la parcelle C 401, situé à la hauteur du 16 chemin des Poulains et d'une superficie de 59 m², à l'euro symbolique. Les frais seront à la charge de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
 Vu l'accord des propriétaires de la parcelle cadastrée C 401 en vue de la vente de ces terrains à la commune à l'euro symbolique,
 Vu le rapport du Maire,

Considérant le domaine public au niveau du chemin des Poulains,
 Considérant que la parcelle cadastrée C 401 est un délaissé de voirie,
 Considérant l'utilité que présente le classement de ce terrain dans le domaine public communal,

Après en avoir délibéré (Pour : 27, Contre : 00, Abstention : 00),

Le Conseil Municipal :

- Décide de l'acquisition de la parcelle C 401, d'une superficie de 59 m², à l'euro symbolique.
- Intègre cette parcelle dans le domaine public routier communal.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à cette acquisition, les crédits étant à inscrire au budget communal 2015.

Délibération n°135/2014 ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES DU SIEIL - ACHAT DE GAZ NATUREL ET D'ELECTRICITE

Monsieur BORDIER indique que les tarifs réglementés de vente de gaz naturel et d'électricité appliqués en France seront progressivement supprimés, et ce dans un premier temps pour les consommateurs non résidentiels :

- Pour le gaz, au 1^{er} janvier 2015 : sites en tarifs réglementés avec une consommation supérieure à 200 MWh/an,
- Pour l'électricité, au 1^{er} janvier 2016 : sites en tarifs réglementés avec une puissance souscrite supérieure à 36 kVA (tarifs Jaune et Vert).

En conséquence les acheteurs publics devront dès lors conclure de nouveaux contrats de fourniture d'énergies, dans le respect des règles de la commande publique.

Dans un souci de simplification et d'économie, les syndicats d'énergie d'Eure-et-Loir, de l'Indre et d'Indre-et-Loire ont souhaité pouvoir mettre leurs compétences au profit des pouvoirs

adjudicateurs publics, acheteurs de gaz naturel et/ou d'électricité, en les regroupant au sein d'un groupement de commandes d'énergies. Ce groupement permettra ainsi d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des offres compétitives.

Ce groupement se matérialise par la conclusion d'une convention constitutive du groupement entre ses membres dont le Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL) sera coordonnateur.

La commune, au regard de ses besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes étant précisé qu'elle sera amenée à confirmer sa participation à l'occasion du lancement de chaque marché d'achat de gaz naturel et/ou d'électricité pour ses différents points de livraison d'énergie.

Au vu de ces éléments, il est proposé que la commune participe au groupement de commandes pour :

- la fourniture et l'acheminement de gaz naturel sur l'ensemble des sites en consommant,
- la fourniture et l'acheminement d'électricité pour les sites équipés de compteurs en tarifs jaune soit le centre socio-culturel, la grange de Négron, et le Gymnase – Ecole.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L.445-4 et L.337-9,

Vu le Code des marchés publics,

Vu l'acte constitutif joint en annexe,

Vu le rapport du Maire,

Considérant que la commune de Nazelles-Négron a des besoins en matière de fourniture et acheminement de gaz naturel et d'électricité,

Considérant que les syndicats d'énergie d'Eure-et-Loir, de l'Indre et d'Indre-et-Loire ont constitué un groupement de commandes d'achat d'énergies et de services d'efficacité énergétique dont le SIEIL (Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire) est le coordonnateur,

Considérant que la commune de Nazelles-Négron, au regard de ses besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Considérant que la commune sera systématiquement amenée à confirmer sa participation à l'occasion du lancement de chaque marché d'achat de gaz naturel et d'électricité pour ses différents points de livraison d'énergie,

Après en avoir délibéré (Pour : 27, Contre : 00, Abstention : 00),

Le Conseil Municipal :

- Décide de l'adhésion de la commune Nazelles-Négron au groupement de commandes précité pour :
 - la fourniture et acheminement de gaz naturel, et de services associés en matière d'efficacité énergétique sur l'ensemble des sites en consommant,
 - la fourniture et acheminement d'électricité, et de services associés en matière d'efficacité énergétique, pour les sites équipés de compteurs en tarifs jaune soit le centre socio-culturel, la grange de Négron, et le Gymnase – Ecole.

- Approuve l'acte constitutif du groupement de commandes joint en annexe à la présente délibération, cette décision valant signature de l'acte constitutif par Monsieur le Maire pour le compte de la commune dès notification de la présente délibération au SIEIL,
- Prend acte que le SIEIL demeure l'interlocuteur privilégié de la commune pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs au dit groupement d'achat.
- Autorise le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Nazelles-Négron, et ce sans distinction de procédures.
- Autorise Monsieur le Maire à valider la liste des sites de consommation engagés pour les marchés ultérieurs passés dans le cadre du groupement.
- Autorise Monsieur le Maire à signer les contrats de fourniture d'énergie avec les prestataires retenus par le groupement de commandes.
- S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture d'énergie retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.
- Habilité le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de Nazelles-Négron.

Rapport n°136/2014

CONVENTION AVEC GRDF POUR L'INSTALLATION ET L'HEBERGEMENT D'EQUIPEMENT DE TELE-RELEVÉ EN HAUTEUR

Monsieur CHATELLIER indique que ce point mérite quelques réflexions et questionnements supplémentaires auprès de GrDF. Dans l'attente de ces précisions notamment sur les coûts et sur la nature des ondes transmises, ce point est retiré de l'ordre du jour.

Monsieur BUONOMANO demande s'il s'agit du même type de système que les compteurs LINKY mis en place par ERDF.

Monsieur CHATELLIER lui répond que non. Il n'y a pas de changement de compteur mais juste adjonction, le cas échéant, d'un système de télé-relève.

Délibération n°137/2014

DEMATERIALIZATION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE - CONVENTION ACTES

Monsieur CHATELLIER indique que ACTES est un outil de dématérialisation des échanges liés au contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales par la Préfecture qui participe de la modernisation globale du fonctionnement des services administratifs. Les principaux avantages du dispositif sont : accélération des échanges, traçabilité et sécurité.

Grace à ACTES, les collectivités peuvent envoyer l'ensemble de leurs actes soumis au contrôle de légalité (délibérations et arrêtés) et recevoir en quelques minutes l'accusé de réception permettant de rendre les actes télétransmis exécutoires. Les collectivités peuvent ainsi mettre en œuvre leurs décisions en temps réel et ainsi faire preuve d'une plus grande réactivité et efficacité.

Le Conseil municipal doit se prononcer sur le principe de la télétransmission des actes et autoriser l'exécutif à signer une convention à cet effet avec la Préfecture.

Pour se raccorder à l'application, les collectivités doivent s'équiper d'un certificat d'authentification RGS** délivré par un prestataire de service afin de garantir leur propre sécurité en assurant la traçabilité des envois.

Tout en contribuant à la démarche de développement durable, l'objectif de la télétransmission dans le contrôle de légalité est de simplifier et rationaliser mutuellement les méthodes de travail de l'Etat et des collectivités locales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le rapport du Maire,

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à ce processus de dématérialisation des échanges,

Considérant que le décret 2005-324 du 7 avril 2005 dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le Préfet une convention,

Après en avoir délibéré (Pour : 27, Contre : 00, Abstention : 00),

Le Conseil Municipal :

- Approuve le projet de convention joint à la présente délibération concernant la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité à passer avec la Préfecture d'Indre-et-Loire.
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n°138/2014 SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE D'INDRE-ET-LOIRE - MODIFICATION DES STATUTS

Monsieur BORDIER indique que le Comité syndical du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL) a approuvé par délibération du 17 octobre 2014 des modifications de ses statuts qui portent notamment sur l'ouverture à l'adhésion des communautés de communes aux compétences à la carte du SIEIL, la mise à jour juridique nécessaire de ces statuts, la validation d'une compétence « bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides » et la compétence « communications électroniques » complétée afin d'accompagner les communes dans les projets de déploiement proposés par le syndicat mixte ouvert créé par le Conseil général d'Indre-et-Loire, en coordination de travaux.

En application de l'article L 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, chaque adhérent au SIEIL doit à présent se prononcer sur l'adoption de ces nouveaux statuts. Cette approbation des communes membres est indispensable à la prise de l'arrêté préfectoral qui validera les nouveaux statuts.

La délibération à prendre n'entraîne aucun nouveau transfert de compétence au bénéfice du SIEIL. Le transfert ou non des nouvelles compétences à la carte (bornes de charge, SIG et communications électroniques...) s'effectuera dans un second temps en fonction des souhaits des communes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles 5212-1 et suivants,

Vu la délibération en date du 17 octobre 2014 du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire proposant une modification des statuts du syndicat,

Vu le projet de statuts modifiés du SIEIL,

Vu le rapport du Maire,

Considérant que les modifications statutaires proposées portent notamment sur l'ouverture à l'adhésion des communautés de communes aux compétences à la carte du SIEIL, la mise à jour juridique nécessaire de ces statuts, la validation d'une compétence « bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides » et d'une compétence « communications électroniques » complétée afin d'accompagner les communes dans les projets de déploiement proposés par le syndicat mixte ouvert créé par le Conseil général d'Indre-et-Loire, en coordination de travaux,

Considérant qu'en application de l'article L 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, chaque adhérent au Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL) doit se prononcer sur l'adoption de ces nouveaux statuts du SIEIL,

Après en avoir délibéré (Pour : 27, Contre : 00, Abstention : 00),

Le Conseil Municipal :

- Approuve les nouveaux statuts du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire tels qu'annexés à la présente délibération.

Délibération n°139/2014 COLLABORATEUR OCCASIONNEL BENEVOLE CONVENTION

Monsieur CHATELLIER indique que dans le cadre de ses différentes actions municipales ou de service public, la commune peut être en situation de faire appel à des collaborateurs bénévoles. Le collaborateur bénévole est un particulier qui apporte son concours à une collectivité publique à l'occasion d'activités très diverses mais également dans des situations d'urgence.

Ainsi, il paraît opportun, afin de sécuriser ces interventions, de tenir compte des contraintes du service pour le collaborateur et de préciser les responsabilités de chacun, de proposer une convention type prévoyant les modalités d'intervention des collaborateurs occasionnels bénévoles.

A la demande de Madame FOUGERON, Monsieur CHATELLIER indique qu'actuellement Messieurs CHRETIEN, BAUCHER et COURTEAU sont bénévoles pour la commune pour la conduite du minibus.

Monsieur BUONOMANO regrette que ce point n'ait pas fait l'objet d'une discussion préalable en commission Personnel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport du Maire,

Considérant que dans le cadre de ses différentes actions municipales ou de service public, la commune peut être en situation de faire appel à des collaborateurs bénévoles,

Considérant qu'afin de sécuriser ces interventions, de tenir compte des contraintes du service pour le collaborateur et de préciser les responsabilités de chacun, il convient d'établir avec les collaborateurs occasionnels bénévoles une convention prévoyant les modalités de leur intervention,

Après en avoir délibéré (Pour : 27, Contre : 00, Abstention : 00),

Le Conseil Municipal :

- Approuve la convention type telle qu'annexée à la présente délibération.
- Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention type avec des collaborateurs occasionnels bénévoles intervenant pour le compte de la commune ainsi que tout acte afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Délibération n°140/2014 PERSONNEL COMMUNAL
TABLEAU DES EFFECTIFS - EMPLOIS PERMANENTS
AU 1ER JANVIER 2015**

Madame BAUCHER indique qu'un agent sur le grade d'Adjoint d'animation de 2^{ème} classe, assure des fonctions administratives et comptables au sein du service de l'Accueil de loisirs depuis 1999.

En effet, cet agent assure les fonctions suivantes à hauteur de 70 % de son temps de travail : Accueil et renseignements des familles, inscriptions, facturations, permanences Administratives.

Pour faire suite à une demande de l'intéressée d'intégration directe sur le grade d'Adjoint administratif de 2^{ème} classe, et suite à l'avis favorable de la CAP en date du 9 décembre 2014, il est proposé :

- La création d'un poste d'Adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps complet
- La suppression d'un poste d'Adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps complet

Et ce, à compter du 1^{er} janvier 2015 ainsi que la modification du tableau des emplois communaux 2015 en conséquence.

Le régime indemnitaire de l'Adjoint administratif de 2^{ème} classe sera défini par le Maire en fonction des critères de modulation et ne devra pas dépasser les coefficients multiplicateurs maximaux votés par le Conseil Municipal.

Madame FOUGERON indique qu'elle ne votera pas ce point sans plus d'informations et sans connaître l'identité de la personne en question.

Monsieur CHATELLIER indique qu'il ne sera pas donné de nom en séance de Conseil municipal. Cela concerne les missions de l'agent et non son identité.

Madame BAUCHER précise qu'il ne s'agit que de la régularisation d'une situation existante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le tableau des emplois communaux,

Vu le rapport du Maire,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services communaux,

Considérant les modifications à apporter au tableau des effectifs,

Après en avoir délibéré (Pour : 21, Contre : 00, Abstention : 06),

Le Conseil Municipal :

- Décide de la création d'un emploi permanent d'Adjoint Administratif territorial de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2015 et la suppression concomitante d'un emploi d'Adjoint d'animation territorial de 2^{ème} classe à temps complet.
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

La présente séance du Conseil Municipal a donné lieu à 11 délibérations numérotées de 129 à 135 et de 137 à 140 que nous avons signées ensemble.

Richard CHATELLIER

Marie-France BAUCHER

Didier DARNIGE

Karine FLAGELLE

Christophe AHUIR

Daniel BORDIER

Laurence AUGRAIN

Cyrille MARTIN

Danielle VERGEON

Gérard BÉDUBOURG

Noëlle COURTAULT

Jean-Louis ROGUET

Muriel REGNIER

Catherine WOLF

Clarisse BROUSTAUD

Emmanuelle LOUAIL

Christophe GUYON

Romaric ROCHETTE

Nicolas DELBARRE-CAUX

Aline MÉRY

Catherine GUILLOT

René PINON

Marie-France TASSART

Valérie GLON

Alain BUONOMANO

Corine FOUGERON

